

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de la région Pays de la Loire**

Avis de la commission « espèces – habitats » du 05/12/2024

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 11.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant le centre aquatique de Carquefou (44) Numéro Onagre : 2024-10-14g-01433	Bénéficiaire : Mairie de Carquefou	Avis : Favorable sous conditions
-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------	----------------------------------------

Liste des espèces protégées impactées :

Faune :

- *Cisticola juncidis* Cisticole des joncs

Discussion

Le CSRPN souhaite que les statuts des listes rouges soient repris dans le tableau 13. Il indique également que *Platycnemis acutipennis* a un statut NT dans la nouvelle liste rouge européenne des odonates.

Le CSRPN souhaite obtenir une précision sur le site retenu comme mesure compensatoire, car le dossier mentionne une parcelle de culture, tandis que les photographies montrent des bovins en pâture.

Le pétitionnaire répond que la parcelle est aujourd'hui en prairie temporaire et que son assolement fait partie de la rotation culturale de l'exploitant.

Le CSRPN souhaite connaître le statut de la parcelle compensatoire au PLU.

Le pétitionnaire indique que la parcelle se situe en zone agricole et qu'il est prévu de l'intégrer à un changement de zone lors d'une prochaine révision du PLU.

Le CSRPN se questionne sur le devenir de la piscine actuelle, car le dossier ne le mentionne pas. Elle se situe dans le lit majeur du cours d'eau, et par conséquent, la remise en état du milieu aurait pu être une mesure indiquée dans le dossier.

Le porteur de projet indique que bien que la décision politique soit prise, la renaturation du site de l'ancienne piscine n'a pas été incluse en raison de considérations temporelles. Les échéances et les moyens ne sont pas encore connus à ce jour.

Le CSRPN rappelle qu'il est important de ne pas considérer que les fonctionnalités écologiques sont maintenues lorsque certains éléments du paysage (comme un alignement d'arbres) sont conservés sur le site impacté.

Le pétitionnaire souscrit à cette remarque et précise que, dans le cadre de son dossier, compte tenu de la configuration spatiale du projet, les fonctionnalités écologiques sont maintenues au regard des exigences des espèces concernées.

Délibération

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autre remarque, le CSRPN donne un avis favorable sous les conditions suivantes sur ce dossier :

- Associer au dossier l'intention du pétitionnaire de renaturer tout ou partie du site de la piscine actuelle ;
- Modifier dans les meilleurs délais le PLU, afin que la parcelle compensatoire se situe en zone N ;
- Se doter d'une notice de gestion pour avoir une naturalité suffisante et conserver une attractivité sur la zone d'espace vert ;
- Reprendre les mesures de gestion de la mesure compensatoire pour limiter les interventions sur le milieu et les arbres existants (limiter les fauches et les tailles, ne pas émonder les arbres de plus de 20 ans) mais aussi regarnir les haies à des fins de reconnexion. ;
- Travailler à la sobriété d'usage de l'eau de la nouvelle piscine pour en faire un projet exemplaire dans ce domaine.

Le 09/12/2024

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire
Willy Chéneau

